

# DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 – 020

## Approuvant la demande d'une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL et le Fonds Vert 2023

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2331-6 (subvention d'investissement),

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé,

**VU** l'arrêté n°2022-400 donnant délégation temporaire de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** les projets suivants : la mise en place de la voix sur IP au sein de la commune, l'extension réhabilitation des communs du Chêne-rond pour l'installation d'un tiers-lieu, la création de la piste cyclable du sentier du Grand Parc, et la réhabilitation du sentier piéton des Fonceaux,

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir une aide financière auprès de l'Etat,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

De soumettre un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et du Fonds Vert 2023.

### ARTICLE 2

De solliciter une aide financière pour :

- La mise en place de la voix sur IP de 14 720.40 €
- L'extension réhabilitation des communs du Chêne-rond pour l'installation d'un tiers-lieu de 1 812 187.20 €
- La création d'une piste cyclable du sentier du Grand Parc de 126 032.25 €
- La réhabilitation du sentier piéton des Fonceaux de 51 156.43 €

### ARTICLE 3

**N° 2023 – 020**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 9 février 2023

Pour le maire empêché,  
L'adjoint délégué  
**Jérôme CAUET**

